

§ 6. La subvention est allouée quelle que soit la marge bénéficiaire des centres subventionnés.

§ 7. L'administration vérifie chaque année si les centres continuent à remplir les conditions d'agrément et de subventionnement fixées. Cette vérification s'effectue sur la base des constatations de l'administration et d'un rapport d'activité dont la forme est fixée par le Gouvernement flamand. Le rapport est transmis à l'administration le 1^{er} février au plus tard et contrôlée par celle-ci.

CHAPITRE VII. — *Dispositions transitoires*

Art. 16. Par dérogation à l'article 8, § 2, la date de soumission et la procédure de la demande et de la note d'orientation 2005-2007, pour les associations qui veulent être subventionnées en tant que structures d'appui, sont fixées par le Gouvernement flamand.

Art. 17. Par dérogation à l'article 10, le Gouvernement flamand fixe en 2004 le délai précédant la période triennale pour la prise de décision concernant le montant du budget de financement à allouer pour la période 2005-2007, tel que visé par l'article 9.

Art. 18. Par dérogation à l'article 15, § 3, 2^o, le Gouvernement flamand fixe la date de présentation du budget et de la note justificative 2005.

CHAPITRE VIII. — *Dispositions finales*

Art. 19. Les montants mentionnés dans le présent décret sont ajustés à l'évolution de l'indice de santé.

Art. 20. Les crédits à allouer annuellement pour le subventionnement de l'ADJ, des structures d'appui et des centres de séjour pour jeunes sont inscrits à des allocations de base séparées au budget général des dépenses de la Communauté flamande.

Art. 21. § 1^{er}. Le décret du 27 novembre 1984 réglant l'octroi de subventions aux centres de séjour pour jeunes est abrogé.

§ 2. Le décret du 1^{er} juin 1994 relatif à l'agrément et au subventionnement de l'association sans but lucratif "Algemene Dienst voor het Jeugdtoerisme" (Service général du Tourisme de la Jeunesse) et relatif au transfert de la gestion et de l'exploitation des infrastructures de jeunesse à cette association, est abrogé le 1^{er} janvier 2004.

Art. 22. § 1^{er}. Il est octroyé en 2004 aux auberges de jeunesse et aux centres de séjour pour jeunes agréés sur la base du décret du 27 novembre 1984 réglant l'octroi de subventions aux centres de séjour pour jeunes, une subvention de base et de fonctionnement pour leurs activités en 2003 sur la base des dispositions du décret du 27 novembre 1984. A partir de 2004, ils continuent à être subventionnés s'ils remplissent les conditions de subventionnement énoncées dans le présent décret. Faute d'agrément dans la période transitoire fixée au décret "Tourisme pour tous", ils perdent leurs subventions.

§ 2. Par dérogation à l'article 15, § 3, 2^o, il est octroyé en 2004 aux centres de séjour pour jeunes agréés sur la base du décret du 27 novembre 1984 réglant l'octroi de subventions aux centres de séjour pour jeunes une subvention-traitement pour le personnel occupé et subventionné dans les centres et figurant au bordereau de paie d'une association de jeunesse organisée au niveau communautaire jusqu'au 31 décembre 2003.

§ 3. Tous les membres du personnel ressortissant antérieurement au régime TCT et dont la subvention-traitement a été régularisée en vertu de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2001, continuent à être subventionnés lors de l'entrée en vigueur du présent décret sur la base de la subvention octroyée en 2003, dans la mesure où ils sont occupés dans un centre de séjour pour jeunes agréé. Les centres non encore agréés occupant des membres du personnel similaires auront le temps jusqu'à fin 2004 de se conformer aux conditions d'agrément formulées dans le présent décret et dans l'arrêté d'exécution. S'ils ne remplissent pas ces conditions fin 2004, ils perdent le droit à cette subvention-traitement.

Art. 23. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 3 mars 2004.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

B. SOMERS

Le Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Culture, de la Jeunesse et de la Fonction publique,

P. VAN GREMBERGEN

—
Note

(1) *Session 2003-2004.*

Documents. — Projet de décret : 1883, n° 1. — Amendements : 1883, n° 2. — Rapport de l'audience : 1883, n° 3. — Amendements : 1883, n° 4. — Rapport : 1883, n° 5. — Texte adopté en séance plénière : 1883, n° 6.

Annales. — Discussion et adoption : séance d'après-midi du 18 février 2004.

MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

N. 2004 — 1192

[C - 2004/35485]

15 MAART 2004. — Ministerieel besluit tot wijziging van het ministerieel besluit van 9 februari 1998 houdende vaststelling van de classificatienormen waaraan kampeertreinen en kampeerverblijfparken dienen te voldoen

De Vlaamse minister van Werkgelegenheid en Toerisme,

Gelet op het decreet van 3 maart 1993 houdende het statuut van de terreinen voor openluchtrecreatieve verblijven, gewijzigd bij decreten van 21 december 1994 en 13 april 1999;

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 23 februari 1995 betreffende de exploitatie van de terreinen voor openluchtrecreatieve verblijven, gewijzigd bij besluiten van de Vlaamse regering van 24 juli 1996, 17 december 1999, 8 juni 2000 en 24 oktober 2003;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 3 december 2003;

Gelet op het advies van het Technisch Comité van de openlucht recreatieve verblijven, gegeven op 23 januari 2004;

Gelet op het advies van de Vlaamse Raad voor het Toerisme, gegeven op 16 februari 2004,

Besluit :

Artikel 1. In de tabel gevoegd bij het ministerieel besluit van 9 februari 1998 houdende vaststelling van de classificatienormen waaraan kampeerterreinen en kampeerverblijfparken dienen te voldoen,

wordt Nr. 2 vervangen door wat volgt :

« Kampeerplaatsen en verblijfplaatsen die individueel en rechtstreeks aangesloten zijn op het rioleringsnet en waar een wc én een wastafel én een douche aanwezig is, ondergebracht in een op de verblijfplaats aangebrachte vaste constructie zoals vermeld onder artikel 2, § 1, 2° van het decreet of in een op de kampeerplaats geplaatste mobilhome zoals vermeld onder artikel 2, § 1, 1° van het decreet of in een sanitaire unit (x), worden niet in aanmerking genomen voor het totaal aantal kampeerplaatsen en verblijfplaatsen zoals vermeld onder de punten 2.1, 2.2, 2.3, 2.7, 2.9, 2.10 a en 2.11, met dien verstande dat het terrein minimaal dient te beschikken over 1 WC voor heren, 1 WC voor dames, 1 wastafel met warm en koud stromend water voor heren, 1 wastafel met warm en koud stromend water voor dames, 1 douche met warm stromend water voor heren, 1 douche met warm stromend water voor dames, elk verschillend van de onder 2.8 vermelde voorziening, en 1 urinoir met waterspoeling.

(x) De exploitant moet hiervan het bewijs kunnen leveren (bijvoorbeeld via de huurovereenkomst van het perceel)

De plaatsen van de kampeerweide worden mee in rekening gebracht voor de sanitaire voorzieningen van het kampeerterrein of kampeerverblijfpark.

Kampeerautoplaatsen worden niet mee in rekening gebracht voor de sanitaire voorzieningen van het kampeerterrein of kampeerverblijfpark.

Omschrijving van sanitaire accommodaties voor gehandicapten :

1. WC-lokalen :

- minimumafmetingen zijn 1,5 x 1,5 m;
- de deur moet naar buiten opendraaien en voorzien zijn van een vertikaal handvat op een hoogte van 90 cm en op 25 cm van de scharnierzijde;
- de vrije doorgangsbreedte van de deur bedraagt minimum 80 cm;
- de hoogte van het zitvlak van de WC-pot, gemeten vanaf de vloer bedraagt 50 tot 55 cm;
- aan weerszijden van de WC-pot zijn handvatten voorzien op een hoogte van 85 cm en over een minimumlengte van 50 cm;

2. Wastafels :

- de ruimte onder de wastafel moet vrij zijn;
- de benedenrand van de spiegel bevindt zich op een hoogte van maximum 110 cm;

NOTA : - de verplichtingen, opgelegd in de normen 2.8 a), 2.8 b), 2.8 c) mogen ondergebracht worden in één en dezelfde ruimte op voorwaarde dat aan alle verplichtingen, gesteld in deze normen, voldaan is;

— de bepalingen van het koninklijk besluit genomen in uitvoering van de wet van 17 juli 1975 betreffende de toegang van gehandicapten tot openbare gebouwen zijn van toepassing. »

Art. 2. Aan de tabel gevoegd bij het ministerieel besluit van 9 februari 1998 houdende vaststelling van de classificatienormen waaraan kampeerterreinen en kampeerverblijfparken dienen te voldoen, wordt een Nr. 4, toegevoegd, die luidt als volgt :

Nr.	Normen	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3	Cat. 4	Cat. 5
4.	ONDERHOUD					
	Alle eenheden bestemd voor verhuur en alle faciliteiten van het terrein moeten in voldoende staat van onderhoud verkeren en moeten proper zijn	x	x	x	x	x

Brussel, 15 maart 2004.

De Vlaamse minister van Werkgelegenheid en Toerisme,
R. LANDUYT

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 2004 — 1192

[C - 2004/35485]

15 MARS 2004. — Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 9 février 1998 fixant les normes de classification auxquelles doivent répondre les terrains de camping et les parcs résidentiels de camping

Le Ministre flamand de l'Emploi et du Tourisme,

Vu le décret du 3 mars 1993 portant le statut des terrains d'entreprises des résidences de loisirs de plein air, modifié par les décrets des 21 décembre 1994 et 13 avril 1999;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 février 1995 relatif à l'exploitation de terrains des résidences de loisirs de plein air, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 24 juillet 1996, 17 décembre 1999, 8 juin 2000 et 24 octobre 2003;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 3 décembre 2003;

Vu l'avis du Comité technique des résidences de loisirs de plein air, donné le 23 janvier 2004;

Vu l'avis du Conseil flamand pour le Tourisme, donné le 16 février 2004,

Arrête :

Article 1^{er}. Au tableau joint à l'arrêté ministériel modifiant l'arrête ministériel du 9 février 1998 fixant les normes de classification auxquelles doivent répondre les terrains de camping et les parcs résidentiels de camping,

le n° 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Les emplacements et résidences de camping qui sont individuellement et directement raccordés au réseau d'égouts et où sont installés un WC, un lavabo et une douche dans une construction fixe se trouvant dans le camping, telle que visée à l'article 2, § 1^{er}, 2°, du décret ou dans un mobile home tel que mentionné dans l'article 2, § 2, 1°, du décret ou dans une unité sanitaire (x), ne sont pas pris en considération pour le nombre total d'emplacements tels que visés aux points 2.1, 2.2, 2.3, 2.7 2.9, 2.10 a et 2.11, à condition que le terrain dispose au moins d'un WC pour hommes, un WC pour femmes, un lavabo à eau courante chaude et froide pour hommes, une douche à eau courante chaude et froide pour femmes, chacun différent de l'équipement mentionné au point 2.8, et un urinoir à chasse d'eau.

(x) L'exploitant doit pouvoir en fournir la preuve (p. ex. par le contrat de location du terrain).

Les emplacements du pré de camping sont également portés en compte pour les équipements sanitaires du terrain de camping ou du terrain résidentiel de camping.

Les emplacements de camping pour mobile home ne sont pas portés en compte pour les équipements sanitaires du terrain de camping ou du terrain résidentiel de camping.

Description des accommodations sanitaires pour handicapés :

1. Locaux WC :

— les dimensions minimales sont : 1,5 x 1,5 m;

— la porte doit s'ouvrir vers l'extérieur et doit être équipée d'une poignée verticale à une hauteur de 90 cm et à 25 cm du côté des charnières;

— la porte a un passage libre d'au moins 80 cm de large;

— la hauteur du siège du WC, mesurée à partir du sol, est de 50 à 55 cm;

— des poignées sont prévues des deux côtés de la cuve du WC à une hauteur de 85 cm et sur une longueur minimale de 50 cm;

2. Lavabos :

— l'espace en dessous du lavabo doit être libre;

— le bord inférieur du miroir se trouve à une hauteur maximale de 110 cm;

NOTE : - les obligations, imposées par les normes 2.8 a), 2.8 b) et 2.8 c) peuvent être aménagées dans un seul espace, à condition qu'il soit satisfait à toutes les obligations prévues par ces normes;

— les dispositions de l'AR pris en exécution de la loi du 17 juillet 1975 relatif à l'accès de personnes handicapées aux bâtiments publics, sont d'application.

Art. 2. Au tableau joint à l'arrêté ministériel modifiant l'arrête ministériel du 9 février 1998 fixant les normes de classification auxquelles doivent répondre les terrains de camping et les parcs résidentiels de camping, il est ajouté un 4, rédigé comme suit :

N°	Normes	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3	Cat. 4	Cat. 5
4.	ENTRETIEN					
	Toutes les unités destinées à la location et toutes les facilités du terrain doit être en bon état d'entretien et doivent être propres	x	x	x	x	x

Bruxelles, le 15 mars 2004.

Le Ministre flamand de l'Emploi et du Tourisme,
R. LANDUYT